

Le prélèvement à la source arrive au 1^{er} janvier 2019 !

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé tous les mois par l'employeur sur votre salaire.



L'administration fiscale calcule le taux de la retenue d'impôt sur le revenu d'après vos déclarations de revenus des années précédentes et vous transmet le taux



L'administration fiscale est votre seul interlocuteur : pour toute question, vous devez vous adresser à l'administration fiscale et non à votre employeur



L'employeur prélève l'impôt sur le revenu et le reverse à l'administration fiscale



En tant que salarié, vous n'avez aucune démarche à effectuer :

- › vous percevez un salaire net d'impôt sur le revenu
- › vous ne versez plus d'acompte mensuel ou trimestriel d'impôt sur le revenu

Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

Les questions les plus fréquentes



- › Si je ne suis pas d'accord avec le montant de la retenue, à qui dois-je m'adresser ?
- › Puis-je demander à modifier le montant de la retenue ? À qui dois-je m'adresser ?
- › Comment puis-je connaître le montant des retenues déjà réalisées par mon employeur ?



Faudra-t-il que je continue à déposer chaque année une déclaration d'impôt ?



Si je perçois des indemnités (maladie, maternité, invalidité), comment est prélevée la retenue ?



Si je ne suis pas imposable, que se passe-t-il ?



- › Si j'ai d'autres revenus (revenus fonciers, dividendes...), aurai-je d'autres paiements à effectuer ?
- › Si j'ai plusieurs activités, comment cela se passe ?

Vous désirez en savoir plus ?

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables vous propose un guide pratique pour vous présenter le dispositif et répondre à vos questions.